Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

28 novembre 2025

AVIS n° 2025-180

Concernant le refus de donner accès à l'avis du Collège communal de Modave sur le projet d'extension du parc éolien

(CADA/185/2025)

Mots-clés : Commune de Modave – Avis du Collège communal – Information environnementale – Incompétence de la Commission

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 novembre 2025, X prend contact avec la commune de Modave (ci-après : la commune) afin d'obtenir l'avis du Collège communal sur le projet d'extension d'un parc éolien « Eole Modave ».

1.2. Par un courriel du 4 novembre 2025, la commune répond :

> « *Le RGPD ne nous permet pas de vous adresser la liste de nos coopérateurs.*
> […] ».

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur adresse à la commune une demande de reconsidération de cette décision de refus.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la commune et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Compétence de la Commission

3.1. S'agissant d'un document émanant d'une commune, la Commission doit, avant tout, vérifier si la loi du 11 avril 1994 s'applique, dès lors que cette question a une incidence directe sur sa propre compétence.

3.2. L'article 32 de la Constitution comprend une règle répartitrice de compétences. Il prévoit que chaque législateur est compétent pour

réglementer de manière générale la publicité applicable à une administration en ce qui concerne ses propres services et instances.

3.3. En 2001, l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été modifié de telle sorte que les régions sont devenues compétentes pour « *la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales* », et donc pour définir les règles de procédure applicables à une demande d'accès à des documents administratifs auprès d'une administration provinciale ou communale.

Le législateur fédéral n'a conservé de compétence que dans la mesure où les compétences en matière d'organisation et de fonctionnement des provinces et des communes – c'est-à-dire les compétences organiques – n'ont pas été transférées aux régions.

3.4. Dans ce contexte, l'article 6, § 1er, VIII, précité, ne prévoit aucune exception à la compétence des régions sur les communes et les provinces en ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'environnement, de sorte que la loi du 11 avril 1994 n'est pas applicable au cas d'espèce.

Partant, la Commission n'est pas compétente pour connaître de la présente demande d'avis.

3.5. A titre subsidiaire, la Commission pressent que les informations visées sont susceptibles d'être qualifiées d'informations environnementales au sens de l'article D.6.,11°, du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement.

Si tel est bien le cas, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) est compétente pour connaitre de la demande.

Bruxelles, le 28 novembre 2025,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président